



PRESENTATION DES FORMULAIRES D'INFORMATION OBLIGATOIRES A REMETTRE AUX VOYAGEURS AVANT LA VENTE D'UN SEJOUR

PRESENTATION DES FORMULAIRES D'INFORMATION OBLIGATOIRES A REMETTRE AUX VOYAGEURS AVANT LA VENTE D'UN SEJOUR

A compter du 1^{er} juillet 2018, les professionnels sont tenus de remettre aux voyageurs un formulaire d'information obligatoire avant la vente d'un séjour.

Il existe plusieurs variantes de ce formulaire. Son contenu diffère selon le type de prestation vendue (forfait, prestation sèches, etc...) et le canal de distribution (agence physique / web).

Le formulaire doit être complété avec le nom du professionnel, ainsi que le nom et les coordonnées de son garant financier. Il ne peut faire l'objet d'autres modifications.

Certains formulaires d'information prévus par le législateur concernent uniquement les transporteurs (compagnies aériennes) qui favorisent la vente de services de voyages supplémentaires sur leur site.

Par soucis de clarté, seuls les formulaires concernant les détaillants et les organisateurs qui vendent en direct au consommateur final sont accessibles via cette note.

Vous trouverez ci-dessous les formulaires d'information susceptibles de concerner votre activité.

L'annexe 1 prévoit les cas de vente de forfaits touristiques et de services de voyages secs
L'annexe 2 vise les cas de prestations de voyages liées ¹

¹ Une prestation de voyage liée (PVL) est constituée lorsqu'un professionnel a vendu une prestation sèche à l'un de ses clients et favorise l'achat d'une deuxième prestation en vue du même du voyage auprès d'un autre prestataire, sans communiquer au second prestataire les informations personnelles et coordonnées bancaires de ce client. Le second prestataire encaisse donc le client pour la partie du séjour qui le concerne. Ce type d'assemblage de prestations concerne donc quasi-exclusivement la vente en ligne. La prestation de voyages liée concerne principalement les transporteurs aériens et ferroviaires qui affichent des liens vers des entreprises partenaires proposant des prestations sèches (par exemple hébergement ou location de voiture) après l'achat de la prestation de transport.



Annexe 1 :

Partie A : [Formulaire d'information pour les voyages à forfait conclus en ligne](#)

Partie B : [Formulaire d'information pour les voyages à forfait conclus en agence](#)

Partie C : [Formulaire d'information pour les forfaits conclus en « Click-through »²](#)

Partie D : [Formulaire d'information pour les services de voyages \(autres que le transport sec\) qui ne sont pas inclus dans un forfait](#)

NB : Il n'existe pas de formulaire pour la vente de transport sec

Annexe 2 :

Partie B : [Formulaire d'information pour les prestations de voyage liées lorsque les prestations sont achetées à l'occasion d'une seule visite sur le site internet du professionnel](#) qui vend une prestation et facilite la vente d'une seconde prestation auprès de l'un de ses partenaires

Partie C : [Formulaire d'information standard en cas de vente de prestation de voyage liée en présence simultanée du professionnel et du voyageur](#)

Partie E : [Formulaire d'information pour les prestations de voyage liées constituées dans les 24 heures suivant l'achat de la première prestation](#)

NB : Ne sont pas repris dans cette présentation les formulaires A et D de l'Annexe 2 prévus par le législateur car ils concernent uniquement les transporteurs qui favorisent la vente de services de voyages supplémentaires sur leur site.

² Prestations achetées auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne coordonnées entre deux professionnels, lorsque le nom du voyageur, les modalités de paiement et l'adresse électronique sont transmis par le professionnel avec lequel le premier contrat est conclu à un ou plusieurs autres professionnels et lorsqu'un contrat avec ce ou ces derniers est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.